

20 juillet 2023

Me Chantal Carbonneau
Registraire, Cour suprême du Canada
Bureau de la registraire
301, rue Wellington
Ottawa, Ontario K1A 0J1

Objet : *Société Radio-Canada, et al. c. Sa Majesté le Roi, et al.* (40371) - Réponse aux requêtes en intervention

Madame la registraire,

Les présentes constituent la réponse des intimés, Sa Majesté le Roi et Personne désignée, aux onze requêtes en intervention déposées à ce jour dans le dossier mentionné en exergue.

Les intimés ne s'objectent pas aux requêtes, sous réserve de deux points d'intervention proposés par l'Association canadienne des avocats musulmans sur lesquels nous reviendrons ci-dessous.

Aux termes de l'art. 57 des *Règles de pratique de la Cour suprême*, il appert de la documentation déposée au soutien des requêtes que toutes les parties requérantes démontrent un intérêt dans la question en litige devant la Cour, à savoir concilier le principe de la publicité des débats judiciaires et le privilège de l'indicateur. Elles proposent également des positions et analyses qui apparaissent pertinentes et utiles à la Cour. Bien que nombre de ces positions se recoupent, nous prenons acte des engagements pris par plusieurs requérants de se concerter afin d'éviter la redondance.

En ce qui concerne l'Association canadienne des avocats musulmans, sa requête propose trois axes d'intervention. Le premier axe s'inscrit dans le cadre de la question en litige devant la Cour en ce qu'il porte sur la conciliation du privilège de l'indicateur avec le principe de la publicité des débats judiciaires. Nous ne nous objectons pas à ce que l'Association canadienne des avocats musulmans traite de ce sujet dans le cadre de son intervention.

Les deux autres axes, cependant, sortent du cadre de ce pourvoi en ce qu'ils portent sur les considérations entourant la relation entre les autorités étatiques et un indicateur : voir le mémoire de l'Association canadienne des avocats musulmans au soutien de sa requête, p. 16, par. 22. En effet, ni le jugement frappé d'appel ni les parties n'ont traité de cette question dans le contexte des procédures menant au pourvoi devant cette Cour. Ce pourvoi vise uniquement le jugement du 20 juillet 2022 portant sur les requêtes en réexamen des ordonnances de confidentialité rendues par la Cour d'appel et le tribunal de première instance : *Re Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 984.

La Cour d'appel aborde la question de la relation entre les autorités étatiques et l'indicateur dans le cadre de son jugement au fond rendu le 23 février 2022 et déposé publiquement le 23 mars

2022 : *Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 406. Or, cet arrêt ne fait pas l'objet d'un appel devant cette Cour. Dans ces circonstances, les intimés s'opposent à ce que l'Association canadienne des avocats musulmans traite de la question de la relation entre autorités étatiques et indicateurs dans le cadre de son intervention.

Enfin, dans l'éventualité où la Cour accueillait l'une ou l'autre ou l'ensemble des requêtes en intervention, considérant le nombre des requêtes et la diversité des points de vue proposés, les intimés demandent la permission de pouvoir déposer un mémoire en réplique d'une longueur maximale de dix pages aux mémoires d'intervention.

Espérant le tout utile, veuillez agréer l'expression de nos salutations distinguées.

